

CRISE DU CORONAVIRUS

Solutions pour les entreprises en difficulté

TABLE DES MATIERES

I. Mesures de soutien annoncées par le Conseil fédéral

1. Suspension des poursuites
2. Le crédit-relais COVID-19
3. Adaptation de l'article 725 CO

II. Procédure d'assainissement

1. Ajournement de faillite
2. Sursis concordataire
3. Nouveau sursis COVID-19
4. Règlement amiable des dettes

Morges, le 16 avril 2020

I. Mesures de soutien annoncées par le Conseil fédéral

En raison de la pandémie de Coronavirus, de nombreuses entreprises perdent – ou vont perdre – leurs sources de revenus. Il est à craindre qu'elles connaissent des difficultés financières et pourraient être menacées de faillite.

Dans ce contexte, le Conseil Fédéral a pris des mesures.

1. Suspension des poursuites

Dans un premier temps, le Conseil Fédéral a ordonné une suspension générale des poursuites sur tout le territoire jusqu'au 4 avril 2020. Cette mesure ne se prête toutefois pas à une application durable. Il a en effet été observé que de nombreux débiteurs en profitent pour cesser de payer leurs factures mettant ainsi à mal tout le système économique. La suspension ne sera donc pas prolongée.

Cela étant, compte tenu des fêtes de Pâques qui dureront jusqu'au 19 avril, les poursuites reprendront leur cours dès le 20 avril 2020.

2. Le crédit-relais COVID-19

Toute entreprise (y compris en raison individuelle) qui se voit menacée par la crise actuelle peut demander à bénéficier des mesures de soutien de la Confédération relevant de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19.

Cette mesure permet de fournir aux petites et moyennes entreprises des liquidités pour couvrir leurs frais fixes courants. Le crédit peut s'élever jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires.

Jusqu'à Fr. 500'000.-, le taux d'intérêt est actuellement de 0%. Pour les montants supérieurs à Fr. 500'000.-, il est de 0,5%. Il est remboursable dans les cinq ans (une extension de 7 ans est exceptionnellement possible).

Le crédit a pour but la couverture des dépenses courantes et ne saurait être utilisé pour le paiement de dividende ou le remboursement d'apport de capital.

L'entreprise ayant fait appel à cette mesure peut y ajouter la possibilité du chômage partiel.

3. Adaptation de l'article 725 CO

Conformément aux dispositions légales, le Conseil d'administration a l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement (« *dépôt de bilan* »).

Les problèmes de liquidités et la dépréciation des actifs entraînés par la pandémie risquent aujourd'hui de contraindre davantage d'entreprises qui ne seraient pas endettées en temps normal à devoir déposer le bilan.

Le Conseil Fédéral a alors décidé de libérer les sociétés que la pandémie a rendu insolvable, mais qui ont la perspective de récupérer leur solvabilité, de l'obligation de déposer leur bilan.

A ce stade, il est précisé que les prêts garantis par la Confédération – bien qu'ils apparaissent au bilan en tant que capitaux étrangers – peuvent être mis de côté lors de la vérification de l'endettement au sens de l'article 725 al. 2 CO.

Attention, les entreprises qui étaient déjà insolubles au 31 décembre 2019 restent soumises au droit préexistant.

II. **Procédure d'assainissement**

La libération de l'obligation d'aviser de son surendettement et la possibilité de contracter un crédit-relais risquent de ne pas être suffisantes pour certaines entreprises, trop impactées par l'absence de liquidités. Pour ces sociétés, plusieurs outils permettent de redresser la situation dans les meilleures conditions, sous l'autorité du Tribunal, à savoir :

1. Ajournement de faillite

La procédure d'ajournement de faillite permet de « gagner du temps » en vue d'un assainissement et, ainsi, d'éviter un dépôt de bilan.

L'octroi d'un ajournement – qui n'est en principe pas publié – a pour but de suspendre les poursuites et toutes les demandes de faillite. L'entreprise dispose ainsi d'un peu de répit pour entreprendre des démarches d'assainissement.

Cette procédure est moins balisée et relativement plus souple que le sursis concordataire (chiffre 2 ci-dessous). Elle se déroule toutefois sous l'autorité du Tribunal qui nomme en général un curateur dont la mission principale est de veiller au paiement des dépenses d'exploitation courante et de vérifier la faisabilité du plan d'assainissement. Il surveille également l'égalité de traitement des créanciers.

Si la société parvient à assainir sa situation, le juge rendra alors un jugement dans lequel il constatera qu'elle n'est plus surendettée, que l'avis de surendettement est en conséquence devenu sans objet et qu'il n'y a, partant, pas lieu de prononcer la faillite.

En revanche, si l'assainissement est devenu impossible ou que ses chances de succès sont réellement compromises, le juge doit révoquer l'ajournement et prononcer la faillite.

2. Sursis concordataire

La procédure de sursis concordataire permet également de « gagner du temps » en vue d'un assainissement de situation.

Cette procédure est aussi effectuée sous l'autorité du Tribunal qui nomme un commissaire chargé de son bon déroulement. Il veille notamment au paiement des charges courantes et préserve les actifs de la société.

Les conditions pour obtenir un sursis concordataire ont été allégées par l'ordonnance rendue le 16 avril 2020 par le Conseil Fédéral qui a décidé de renoncer (pendant la crise) à imposer, comme condition pour l'octroi d'un tel sursis, de présenter un plan d'assainissement provisoire. Cet allègement permet un accès plus rapide au Tribunal et la possibilité de requérir un sursis sans devoir passer par l'examen de la capacité d'assainissement. Ce travail sera effectué par le commissaire pendant le sursis.

Les effets de l'octroi du sursis concordataire ont pour conséquence de suspendre les poursuites et d'éviter toute demande de faillite.

En revanche, contrairement à ce qui est usuellement pratiqué dans le cadre de l'ajournement de faillite, l'octroi du sursis concordataire est publié.

Si l'ajournement de faillite vise à sortir d'un surendettement par des mesures d'assainissement telles que des diminutions des charges et/ou une augmentation de la marge bénéficiaire, le sursis concordataire tend à obtenir un accord avec les créanciers ordinaires pour qu'ils renoncent à une fraction de ce qui leur est dû ou acceptent un délai de paiement.

Pour que le concordat soit accepté, il est nécessaire qu'une majorité qualifiée de créanciers y adhèrent.

Il n'obtiendra force obligatoire qu'après avoir obtenu cette majorité et qu'il ait été homologué par le juge.

L'homologation a pour conséquence de le rendre obligatoire pour tous les créanciers, y compris ceux qui n'y ont pas adhéré.

En revanche, si l'offre concordataire n'est pas acceptée par les créanciers, le sursis est révoqué et la faillite prononcée.

3. Nouveau sursis COVID-19

Pour faire face à la situation exceptionnelle que nous traversons liée au COVID-19, le Conseil Fédéral a décidé de mettre sur pied une nouvelle procédure de durée limitée, afin de permettre une réorganisation de l'activité de l'entreprise et de préparer l'après-crise. La procédure et les conditions du sursis sont délibérément simples.

Ainsi, toute entreprise (y compris les raisons individuelles) peut requérir du juge du concordat un sursis de 3 mois si elle n'était pas surendettée le 31 décembre 2019.

Dans sa demande, elle doit présenter sa situation de fortune de manière crédible et joindre les pièces qui l'attestent.

Cette procédure a l'avantage de suspendre toutes les poursuites à l'égard du sursitaire. La décision est publiée.

Une prolongation de trois mois peut être demandée.

4. Règlement amiable des dettes

Ce mode de règlement n'est ouvert qu'aux débiteurs non soumis à la voie de la faillite, c'est-à-dire non-inscrits au Registre du commerce.

Les personnes morales (sociétés) ne peuvent donc pas user de cette procédure qui vise principalement les personnes physiques surendettées qui veulent, là aussi, « gagner du temps » pour leur permettre de soumettre un plan de paiement à leurs créanciers.

Il convient de s'adresser au juge, mais les conditions sont nettement moins lourdes que pour les outils mentionnés aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus. Un commissaire est néanmoins désigné pour mener aux côtés du débiteur les négociations avec les créanciers.

L'octroi du règlement amiable des dettes a pour effet de suspendre toutes les poursuites. Cette décision est publiée.

La durée du sursis est de trois mois et peut être prolongée jusqu'à six mois.

A l'échéance du sursis, le juge prend note de l'adoption du règlement, si tous les créanciers ont accepté ou, dans le cas contraire, constate qu'il n'a pas abouti.

En ces temps de crise, il apparaît important de rappeler les solutions existantes, ainsi que celles instaurées récemment par le Conseil Fédéral, tout en attirant l'attention des entreprises concernées que les mesures doivent être prises avant que la situation ne soit trop grave.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner et vous représenter dans tous ces cas de figure.

A. Vuffray

Rue des Alpes 3 - 1110 Morges
Tél: +41 21 801 41 11
Fax: +41 21 803 15 62
avuffray@etude-vuffray.ch
www.etude-vuffray.ch

